REGLEMENT DE POLICE

COMMUNE DE LIGNIERES

Promulgé par le Conseil général, le 26 avril 2001

Commune de Lignières

REGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Police locale: définition

- **1.1** On entend par police locale, les tâches de police que les lois et règlements attribuent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment:
- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,
- b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier.

Champ d'application

1.2 La police locale s'exerce, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police cantonale.

Organes d'exécution

- **1.3** Les organes d'exécution sont:
- a) le Conseil communal,
- b) le directeur de police,
- c) la commission de salubrité publique et la commission du feu,
- d) le forestier de cantonnement.

Titres et fonctions

1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Rapports

1.5 Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au Procureur général.

Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile

2.1 Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.7 ciaprès).

A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

2.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

2.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.

Délai

2.4 La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.

Exceptions

- **2.5** Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée:
- a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;
- b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.

Lieu et forme de la déclaration

2.6 La déclaration est faite au contrôle des habitants.

Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

La déclaration du conjoint et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de la déclaration

2.7 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).

Dépôt et présentation de **2.8** documents de de

2.8 En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans la commune (déclaration de domicile)

L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

La présentation du livret de famille ou d'un acte de famille peut être requise lorsque le conjoint fait également la déclaration pour l'autre conjoint ou les enfants mineurs.

La commune conserve les documents qui y sont déposés.

Permis de domicile et attestation de séjour

2.9 La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

2.10 La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Devoirs du bailleur

2.11 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

Devoirs du logeur

2.12 Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.

Changement de situation

2.13 Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.

Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

2.14 La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.

L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.

Restitution de documents

- **2.15** Lorsqu'une personne annonce son départ:
- a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou envoyé à sa commune d'origine en cas de départ à l'étranger;
- b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.

Attributions du préposé au contrôle des habitants

- **2.16** Le préposé a notamment les attributions suivantes:
- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;
- il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la santé et de la sécurité, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police locale;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie publique, à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

POLICE LOCALE

Ordre public

3.1 Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

Domaine public a) travail et dépôt

3.2 Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

b) affichage et enseignes

3.1 Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

b) dommages aux affiches

3.1 Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.

Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni des arrêts.

b) circulation

3.1 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

c) mise en fourrière

3.2 Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

- b) plantations
- **3.1** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
- c) fouilles
- **3.2** Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.

- b) récolte de signatures
- **3.1** La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

- b) eaux usées
- **3.1** Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
- c) lavage des véhicules
- **3.2** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la police.
- d) literie
- 3.3 Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.

Les dimanches et jours fériés, tout étendage de linge à la vue du public est interdit.

L'exposition de literie à l'extérieur des maisons est tolérée jusqu'à 9 heures.

- b) bétail
- **3.1** Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.

- b) nom des rues
- **3.1** Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal ou par une commission du Conseil général nommée à cet effet.

Sécurité publique

3.2 Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

- **3.3** Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues.
- **3.4** Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.

Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

3.5 Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

- **3.19** Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.
- **3.20** L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Tranquillité publique

- **3.21** Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
- **3.22** Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

- **3.23** Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.
- **3.24** L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.
- **3.25** Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
- **3.26** Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.
- **3.27** Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

Poids et mesures

- **3.28** Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.
- **3.29** Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

Police rurale

3.30 La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

3.31 Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs, les cadavres d'animaux et les résidus d'établissements traitant le lait.

L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Etablissements publics

3.32 Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

Heures d'ouverture a) en général

3.33 Les établissements publics peuvent être ouverts dès 7 heures.

L'heure de fermeture est fixée à:

- a) 23 heure(s), du lundi au vendredi,
- b) 0.30 heure(s), les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.

Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.

s particuliers

3.34. Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.

Le Conseil communal peut autoriser les établissements publics à demeurer ouverts lors de circonstances spéciales.

c) prolongations

3.35 Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

Un émolument de 20 francs l'heure est perçu.

L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.

3.36 Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

3.37 Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne majeure à qui leur garde a été confiée.

Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de facon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Bruit, faisceau laser

- 3.38 L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement.
- 3.39 Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

Distributeurs automatiques

- **3.40** L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.
- Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.

Elle s'élève à 30 % de la redevance cantonale.

Jeux électromagnétiques

3.42 L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.

Professions ambulantes 3.43 Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulant ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale de police.

> Une redevance est perçue par la commune qui s'élève à 30 % de celle perçue par l'Etat.

Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

Heures d'activité

3.44 Les activités relevant du commerce ambulant ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Les activités foraines sont exceptées.

Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

Conditions d'exercice

3.45 Le commerce ambulant ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

magasins

Distance par rapport aux 3.46 Il est interdit aux camions-magasins, aux colporteurs et aux déballeurs de stationner, pour vendre de la marchandise, à moins de 100 mètres des magasins où des marchandises de même nature sont exposées et offertes au public.

Mineurs

3.47 Les mineurs n'ont pas le droit d'exercer une activité relevant du commerce ambulant ou temporaire, soumise à autorisation.

Foires et marchés

3.48. Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place, qui remplace toute autre redevance communale.

Activités foraines

3.49. Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

Il arrête la taxe d'utilisation de place, qui est due en plus de la redevance ordinaire fixée à l'article 3.43 ci-dessus.

Véhicules habitables et habitations mobiles

3.50 Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto

- **4.1** L'organisation de matches au loto est soumise aux règles suivantes:
- a) sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés locales à but artistique, culturel ou sportif, dont l'effectif en membres actifs est de 10 au moins,
- b) les sociétés à caractère régional qui ont leur siège dans le district et dont l'effectif en membres actifs domiciliés dans la localité est de 5 au moins, peuvent être autorisées à organiser un match au loto au maximum 1 fois par an.
- **4.2** Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun.

Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

- **4.3** Il ne sera organisé que 1 match par semaine et ceci dans la période allant du 15 septembre au 31 mars.
- **4.4** Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée.
- **4.5** Le samedi, les matches au loto se terminent au plus tard à 1 heure.

Le dimanche, ils ne débutent pas avant 11 heures et se terminent au plus tard à 23 heures.

Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

4.6 Le Conseil communal se réserve d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.

Taxe sur les spectacles

- **4.7** La commune prélève, des personnes qui assistent à des concerts, représentations théâtrales ou cinématographiques, à des spectacles ou toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.
- **4.8** La taxe est fixée à 15 % du prix du billet.
- **4.9** L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.
- **4.10** Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.
- **4.11** Sont seuls exonérés de la taxe:
- a) les billets gratuits,
- b) les billets de service,
- c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une oeuvre de bienfaisance.
- **4.12** En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution

5.1 La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

Propreté

5.2 Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Dégradations

5.3 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Articles de foire

5.4 La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

Enlèvement des ordures 5.5

5.5 La commune assure, jusqu'à concurrence d'un demi-mètre cube, l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie.

Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.

Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt.

Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune, de déposer sur le territoire et notamment dans les rues ou la déchetterie de cette dernière, leurs déchets, conteneurs, poubelles ou sacs à déchets.

Récipients admis

5.6 Sont seuls autorisés les conteneurs, poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal; ils doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.

Les conteneurs et poubelles doivent être rentrés au plus tard à la fin de la journée.

Déchets dangereux

5.7 Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.

La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure pour le personnel de la voirie.

Déchets encombrants

5.8 Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les poubelles doivent être déposés à la déchetterie.

Interdiction des dépôts de déchets

5.9 Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

5.10 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.

Fumiers

5.11 Le Conseil communal (ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Porcheries et poulaillers 5.12 Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

> Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

Epandage de purin

5.13 Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone SII (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

Sources Cours d'eau Fontaines

Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.

Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques.

Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

Désinfections

5.17 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation

- **6.1** L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.
- **6.2** L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

6.3 Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès.

Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

- **6.4** Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées:
- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

Gratuité

6.5 Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

Finances

6.6 En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y sont décédées, une finance de Fr. 600.00 sera perçue.

Le Conseil communal peut réduire ces finances dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

La finance est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

6.7 Les frais d'incinération incombent à la succession.

CIMETIERE

Surveillance Aménagement

- **7.1** Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.
- **7.2** L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des chiens.

- **7.3** Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
- **7.4** Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

7.5 Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police.

Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

7.6 Les plantations arborescentes sur les tombes sont interdites.

Il est interdit d'enlever les jalons.

7.7 Les tombes abandonnées sont nivelées et ensemencées d'herbe par l'employé communal responsable du cimetière.

Tombes et monuments

7.8 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise:

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
adultes	1,80 m	80 cm
enfants de 1 à 10 ans	1 m	60 cm
incinération	1 m	70 cm

7.9 Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 10 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

Désaffectation

7.10 En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

L'avis fixe un délai de 2 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

7.11 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

POLICE DES FORETS

Exploitation

8.1 Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

Ramassage du bois mort

a) généralités

8.1 Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

b) conditions

8.1 Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Feux

8.2 Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

Pacage du bétail

8.3 Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.

Dépôt de déchets en forêt

8.4 Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Véhicules à moteur

8.5 La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.

Cyclisme et équitation

8.6 Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

8.7 En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

9.1 Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe de 60 francs par année.

Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 10 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

- **9.2** Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:
- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

- 9.3 Sont exonérés de toute taxe par la loi:
- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale,
- les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral.

- f) les chiens de catastrophe reconnus.
- **9.4** Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

9.5 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.

Identification

9.6 Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune.

La médaille indique le numéro d'ordre et le nom de la commune.

Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il est traité conformément à l'article 9.5 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Errance

9.7 Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux

9.8 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Rut

9.9 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Aboiements

9.10 Lorsque les aboiements d'un chien incommodent les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

9.11 Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Violation des obligations

9.12 Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 9.7 à 9.11 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière.

L'article 9.5 est applicable par analogie.

Voies de droit

9.13 Les décisions de la commune rendues en application des articles 9.1 à 9.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et des affaires sociales.

Les décisions de la commune rendues en application des articles 9.7 à 9.12 peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire.

ABATTOIRS

Abattage

10.1 Il est interdit d'abattre, ailleurs qu'aux abattoirs, les boeufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes et mulets.

Exception est faite pour les cas d'urgence et pour le bétail appartenant aux habitants de la zone extérieure.

Les animaux abattus dans les fermes, à l'usage exclusif des personnes qui y travaillent, sont placés sous le contrôle des inspecteurs du bétail, tant au point de vue de la police sanitaire que du contrôle de l'effectif des animaux.

- **10.2** L'abattage est interdit la nuit, les samedis et les jours fériés, les cas d'urgence exceptés.
- **10.3** Il est interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir préalablement tués ou insensibilisés.

L'abattage doit se faire au moyen d'appareils ad hoc.

10.4 Il est défendu de laisser séjourner le bétail dans les abattoirs.

Il sera abattu sans délai.

Réserve est faite pour le bétail qui arrive aux abattoirs après un long transport et qui peut être affouragé pendant un jour ou deux avant d'être abattu.

Préparation des viandes et évacuation

10.5 Les viandes ne peuvent séjourner dans les abattoirs plus de 48 heures, exception faite pour les abattoirs équipés d'installations frigorifiques.

Les dépouilles d'animaux destinés à la consommation sont nettoyées et préparées dans les 24 heures après l'abattage.

Il est interdit de cuire dans les chaudières des débris de viandes, tubercules, etc..

- **10.6** Tout animal reconnu propre à la consommation est estampillé par l'inspecteur des viandes ou son suppléant.
- **10.7** Les viandes et les organes qui ne doivent pas être livrés à la consommation seront dénaturés puis incinérés.
- **10.8** Les cuirs et les dépouilles ne peuvent demeurer à l'abattoir plus de 24 heures en été et 48 heures en hiver, à moins que l'abattoir ne dispose d'installations frigorifiques.

RESPONSABILITE, PENALITES

11.1 Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

11.2 Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents.

Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

11.3 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5.000 francs.

DISPOSITIONS FINALES

12.1 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

Il entre en vigueur immédiatement.

12.2 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Lignières, le 26 avril 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Police locale: définition	1.1
Champ d'application	1.2
Organes d'exécution	1.3
Chapitre 2 - CONTROLE DES HABITANTS	
Domicile	2.1
Séjour	2.2
Déclaration d'arrivée	2.3
Délai	2.4
Exceptions	2.5
Lieu et forme de la déclaration	2.6
Contenu de la déclaration	2.7
Dépôt et présentation de documents	2.8
Permis de domicile et attestation de séjour	2.9
Déclaration de domicile	2.10
Devoirs du bailleur	2.11
Devoirs du logeur	2.12
Changement de situation	2.13
Déclaration de départ	2.14
Restitution de documents	2.15
Attributions du préposé au contrôle des habitants	2.16

Chapitre 3 - POLICE LOCALE

Ordre public	3.1
Domaine public	3.2 à 3.14
Sécurité publique	3.15 à 3.20
Tranquillité publique	3.21 à 3.27
Poids et mesures	3.28 à 3.29
Police rurale	3.30 à 3.31
Etablissements publics	3.32
Heures d'ouverture	3.33 à 3.37
Bruit, faisceau laser	3.38 à 3.39
Distributeurs automatiques	3.40 à 3.41
Jeux électromagnétiques	3.42
Professions ambulantes	3.43
Heures d'activité	3.44
Conditions d'exercice	3.45
Distance par rapport aux magasins	3.46
Mineurs	3.47
Foires et marchés	3.48
Activités foraines	3.49
Véhicules habitables et habitations mobiles	3.50

Chapitre 4 - LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto	4.1 à 4.6
Taxe sur les spectacles	4.7 à 4.12
Chapitre 5 - POLICE SANITAIRE	
Organes d'exécution	5.1
Propreté	5.2
Dégradations	5.3
Articles de foire	5.4
Enlèvement des ordures	5.5
Récipients admis	5.6
Déchets dangereux	5.7
Déchets encombrants	5.8
Interdiction des dépôts de déchets	5.9 à 5.10
Fumiers	5.11
Porcheries et poulaillers	5.12
Epandage de purin	5.13
Sources - Cours d'eau - Fontaines	5.14 à 5.16
Désinfections	5.17

Chapitre 6 - INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation	6.1	à 6.4
Gratuité	6.5	
Finances	6.6	à 6.7
Chapitre 7 - CIMETIERES		
Surveillance, aménagement	7.1	à 7.7
Tombes et monuments	7.8	à 7.9
Désaffectation	7.10	à 7.11
Chapitre 8 - POLICE DES FORETS		
Exploitation	8.1	
Ramassage du bois mort	8.2	à 8.3
Feux	8.4	
Pacage du bétail	8.5	
Dépôt de déchets en forêt	8.6	
Véhicules à moteur	8.7	
Cyclisme et équitation	8.8	
Autres activités	8.9	

Chapitre 9 - POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes	9.1	à 9.2
Exonération	9.3	à 9.5
Identification	9.6	
Errance	9.7	
Chiens hargneux	9.8	
Rut	9.9	
Aboiements	9.10	
Souillures	9.11	
Violation des obligations	9.12	
Voies de droit	9.13	

Chapitre 10 - ABATTOIRS

Abattage	10.1 à 10.4
Préparation des viandes et évacuation	10.5 à 10.8

Chapitre 11 - RESPONSABILITE, PENALITES

11.1 à 11.3

Chapitre 12 - DISPOSITIONS FINALES

12.1 à 12.2